



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Unité nature forêt

Affaire suivie par :
Jean RICHARD
Tél : 02.96.62.47.89
Fax : 02.96.33.29.05
jean.richard@cotes-
darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le

27 FEV. 2020

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Monsieur le Président
de Dinan Agglomération
8 boulevard Simone Veil
CS 56357
22106 DINAN Cedex

0503.2020
Original : S. Le...
Copie : ... AGS...
Transmis le 03/02/2020
Année Accord
Pour en parler dans
le cadre d'un
RLPi
Président

Copies Prévus :
02 []
DINAN - LÉHON

OBJET : Appel à projets règlements locaux de publicité intercommunaux 2020

Pour favoriser le déploiement des règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi), le ministère de la transition écologique et solidaire lance, chaque année, un appel à projets (AAP) visant à accompagner les EPCI qui souhaitent mettre en œuvre un RLPi.

Un RLPi adapte la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires de ces règlements. C'est un enjeu fondamental en terme d'attractivité des territoires qui permet de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, et des objectifs de développement économique des territoires.

Il est envisagé, par le ministère de la transition écologique et solidaire, le financement de 20 RLPi sur le plan national pour un montant de 10 000 euros par projet, qu'il soit ou non lié à un PLUi ayant fait l'objet d'un soutien du ministère de la cohésion des territoires. Ainsi, je vous remercie de bien vouloir me faire savoir, **avant le 31 mars 2020**, si vous êtes susceptible d'être intéressé par cette démarche en précisant l'avancée de l'étude correspondante de votre RLPi.

Par ailleurs, je vous informe que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue conforter cet objectif de déploiement des RLPi. Cette loi prévoit en effet, par son article 22, de repousser de deux ans (juillet 2022 au lieu de juillet 2020) la caducité des RLP à la condition que votre assemblée prescrive un RLPi avant l'échéance du 13 juillet 2020. En ce qui concerne le territoire de votre collectivité, le délai de validité des RLP des communes de DINAN-LÉHON, LANVALLAY, QUEVERT et TADEN pourrait être ainsi prolongé de deux ans.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA